

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

CDN, 10 Octobre 2014, n°035-2013

Une patiente dépose une plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à la suite de graves douleurs cervico-dorsales qui lui auraient été provoquées par des manipulations vertébrales lors de deux séances de masso-kinésithérapie. Par le biais d'une expertise, il a été mis en évidence une pathologie de l'épaule droite réduisant la mobilité de l'épaule. Pour écarter tout lien de causalité, la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre relève que les douleurs évoquées par la patiente étaient antérieures aux soins prodiqués par le praticien et que le rapport d'expertise médicale n'infirme, ni ne confirme, l'hypothèse selon laquelle la névralgie cervico-brachiale invoquée aurait été causée par des actes de rééducation. Néanmoins, elle prononce à son encontre la sanction de l'avertissement au motif que la séance de « manipulation cervicale » pratiquée ne s'inscrivait pas dans le cadre d'un traitement de kinésithérapie du genou prescrit par le médecin traitant et qu'il était tenu d'établir un bilan préalable, de poser un diagnostic kinésithérapique et d'informer la patiente pour obtenir son accord sur les soins envisagés. Le praticien interjette appel de la décision.

Pour rejeter cet appel, la chambre disciplinaire nationale énonce que les séances litigieuses s'inscrivaient dans un nouveau cycle succédant à l'arrêt de travail prescrit auparavant par le médecin traitant de la patiente. Dans ces conditions, le professionnel était tenu de réaliser les bilans et de satisfaire aux obligations prévues aux articles R.4321-81, R.4321-83 et R.4321-84 du code de la santé publique. De plus, il s'avère qu'il ne justifie pas non plus avoir informé la patiente des risques éventuels de ses mobilisations.